



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/1991/SR.21
11 mars 1992

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève
le mardi 15 octobre 1991, à 10 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Adoption du règlement intérieur (suite)

Questions relatives aux méthodes de travail du Comité en ce qui concerne l'examen des rapports que les Etats parties présentent conformément à l'article 44 de la Convention (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10h25.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (point 4 de l'ordre du jour) (suite)
(CRC/C/L.1)

Article 37

1. La PRESIDENTE, appelant l'attention sur les amendements apportés à l'article 37, déclare qu'au paragraphe 1, le terme "officielles" a été supprimé. A la quatrième ligne du paragraphe 2, le terme "l'article 69" a été remplacé "l'article 70" et l'expression "et aux autres participants à la séance" ajoutée à la fin de la phrase. Au paragraphe 3, le terme "articles 65 et 68" a été remplacé par "articles 66 et 69".

2. M. O'DONNELL (Defense for Children International Movement) croit comprendre que le paragraphe 2 signifie que les rapports et les renseignements fournis au Comité par les organisations non gouvernementales ne seront pas distribués aux autres organes compétents qui participent aux travaux du Comité, qu'ils ne seront pas considérés comme des documents officiels et qu'ils ne seront pas traduits dans les langues de travail du Comité.

3. Le DCIM aimerait pouvoir consulter les documents présentés par les organes des Nations Unies et les autres organes compétents, sauf si, pour quelque raison particulière, ils sont considérés comme confidentiels dans certains cas. Dans la mesure où les organisations non gouvernementales et les autres organes compétents présenteront des documents au Comité, sur sa demande, il serait logique que ces documents soient considérés comme des documents officiels et qu'ils soient traduits dans les langues de travail.

4. Ce serait une lourde tâche pour les membres du Comité si les ONG et les autres organes compétents ne présentaient de dossiers que dans des langues que quelques-uns d'entre eux seulement connaîtraient. Les documents qui n'ont pas été réclamés, ou qui sont trop longs, pourraient être distribués à titre non officiel. Mais il ne serait pas réaliste de demander aux ONG, dont les ressources sont comptées, de traduire leur documentation dans toutes les langues de travail.

5. M. O'Donnell attire l'attention sur le précédent créé par le Comité des droits économiques et sociaux, qui fait traduire les documents émanant des organes compétents, ONG comprises, ce qui est un avantage pour tous ses membres. Il convient de noter que les organes compétents sont une source précieuse d'informations et d'avis tant sur les questions générales que sur les problèmes particuliers. Le Comité se priverait lui-même, à tort, de la capacité qu'il a de profiter des renseignements que prévoit l'article 37, sous sa forme actuelle.

6. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général), répondant à M. HAMMARBERG, déclare qu'à l'exception du Comité des droits économiques et sociaux et du Comité contre la torture, aucun organe des droits de l'homme n'a pris de disposition officielle concernant la documentation émanant des organisations non gouvernementales. Ces organes reçoivent un certain nombre de documents à l'occasion de l'examen des rapports des Etats parties, mais ces documents ne sont pas traduits et sont simplement remis aux membres.

7. Dans le règlement intérieur du Comité des droits économiques et sociaux, il est prévu que les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent lui présenter les déclarations écrites susceptibles de favoriser la reconnaissance et la réalisation universelles des droits prévus par le Pacte. Les déclarations écrites des organisations non gouvernementales présentées à ce Comité sont traduites dans ses langues de travail.

8. Le règlement intérieur du Comité contre la torture contient une disposition analogue, où il est dit que le Comité peut inviter les institutions spécialisées, les organes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à lui présenter les informations, les documents et les déclarations écrites qui intéressent les activités du Comité prévues dans la Convention. Selon cette disposition, le Comité décide de quelle manière ces informations, documents et déclarations écrites sont mis à la disposition de ses membres. Ainsi donc, une décision est prise dans chaque cas. Quand l'information est trop abondante, il est impossible de tout traduire dans les langues de travail. Mais il peut arriver que l'on souhaite faire traduire ces informations dans les langues de travail.

9. M. HAMMARBERG estime que la question mérite plus ample examen; il propose que le Comité remette à plus tard sa décision sur le libellé du paragraphe 2 de l'article 37.

10. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS RELATIVES AUX METHODES DE TRAVAIL DU COMITE EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN DES RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

11. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner le projet de directives générales régissant la présentation des rapports initiaux, tel que l'a reformulé le Groupe de rédaction.

12. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général), répondant à une question soulevée par M. HAMMARBERG, déclare que le secrétariat enverra une note verbale rédigée par le Secrétaire général pour transmettre les directives aux Etats parties concernés et les informer de la date à laquelle leurs rapports initiaux seront attendus. Un aperçu de l'introduction des directives pourra être donné dans cette note verbale.

Paragraphe 1 à 3

13. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner les paragraphes 1 à 3, qui se lisent comme suit :

"Introduction

1. Le paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que "Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans."

2. L'article 44 de la Convention dispose en outre, au paragraphe 2, que les rapports présentés au Comité des droits de l'enfant doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter des obligations prévues dans la présente Convention et doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Le Comité estime que le processus d'établissement d'un rapport à son intention n'est pas une simple démarche de procédure visant à répondre aux obligations de l'article 44 de la Convention. Il pense au contraire que ce processus doit être considéré comme une bonne occasion de procéder à un examen global des diverses mesures prises pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec la Convention et pour suivre les progrès réalisés dans la jouissance des droits reconnus par cet instrument. En outre, ce processus devrait être de nature à encourager et à faciliter la participation populaire et l'examen public des politiques suivies à cet égard par les gouvernements."

14. Mme EUFEMIO, se référant au paragraphe 3, propose de supprimer, à la première phrase, le membre de phrase "n'est pas une simple démarche de procédure", que les Etats parties pourraient trouver injurieux.

15. La PRESIDENTE déclare que s'il n'y a pas d'objections, elle considérera que le Comité adopte la proposition de Mme Eufemio.

16. Il en est ainsi décidé.

17. La PRESIDENTE propose, puisqu'on a modifié la première phrase, d'amender également le début de la seconde dans la version anglaise, qui pourrait commencer par les termes "Rather, it believes strongly that...".

18. Il en est ainsi décidé.

19. M. HAMMARBERG déclare que tous les membres s'entendent sur le fond du paragraphe, mais il lui semble que le ton n'est pas assez didactique et il se demande comment il sera reçu par les Etats parties. A son avis, il conviendrait de le libeller différemment.

20. La PRESIDENTE propose de charger MM. Hammarberg et Kolosov de remanier ce paragraphe.

21. Il en est ainsi décidé.

Paragrapes 4 à 11

22. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner les paragraphes 4 à 11, qui se lisent comme suit :

"4. Le Comité estime que le processus d'établissement des rapports implique, de la part des Etats parties, une réaffirmation continue de leur engagement à respecter et à faire respecter les droits prévus dans la Convention et sert de vecteur essentiel pour l'établissement d'un dialogue fructueux entre les Etats parties et le Comité.

5. Il conviendrait que la partie générale des rapports des Etats parties qui traite de questions intéressant les organes de surveillance créés par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soit rédigée conformément aux "Directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties", publiées sous la cote HRI/1991/1. Les rapports initiaux des Etats parties relatifs aux articles essentiels de la Convention relative aux droits de l'enfant devraient être établis conformément aux présentes directives, qui ont été adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa 22ème séance (première session) tenue le 15 octobre 1991.

6. Le Comité élaborera le moment venu des directives concernant l'établissement des rapports périodiques qui doivent être présentés en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention.

7. Un exemplaire des principaux textes législatifs et autres, ainsi que des informations statistiques détaillées et indicateurs mentionnés dans ces rapports devront être mis à la disposition des membres du Comité, mais il y a lieu de noter que, pour des raisons d'économie, la traduction n'en sera pas assurée et il n'y aura pas de distribution générale. Il est donc souhaitable, lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité dans le rapport, ou annexé à celui-ci, que l'information fournie soit suffisante pour qu'on la comprenne sans avoir à se reporter au texte même.

8. Les dispositions de la Convention ont été regroupées sous des rubriques différentes, une importance égale étant toutefois accordée à tous les droits reconnus par la Convention.

Mesures d'application générales

9. Sous cette rubrique, les Etats parties sont priés de fournir, en application de l'article 4 de la Convention, des renseignements pertinents portant notamment sur :

a) Les mesures prises pour aligner leur législation et leur politique sur les dispositions de la Convention;

b) Les mécanismes en place ou ceux qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention.

10. En outre, les Etats parties sont priés de décrire les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prévoient de prendre, conformément à l'article 42 de la Convention, pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens appropriés et actifs, aux adultes comme aux enfants.

11. Les Etats parties sont également priés de décrire les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prévoient de prendre, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, ou vont l'être pour assurer à leurs rapports une large diffusion auprès de l'ensemble du public dans leur propre pays."

23. Les paragraphes 4 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

24. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner le paragraphe 12 qui se lit comme suit :

"Définition de l'enfant

12. Sous cette rubrique, les Etats parties sont priés de fournir des renseignements sur ce que, dans leurs textes législatifs et réglementaires, il faut entendre par enfant au sens de l'article premier de la Convention et d'indiquer en particulier l'âge de la majorité et l'âge minimum légal fixé à des fins telles que la consultation d'un homme de loi ou d'un médecin sans le consentement des parents, la libération de l'obligation scolaire, l'emploi à temps partiel, l'emploi à temps complet, l'emploi comportant des risques, le consentement à des relations sexuelles, le consentement au mariage, l'engagement volontaire dans les forces armées, l'appel sous les drapeaux, la libre déposition devant les tribunaux, la responsabilité pénale, la privation de liberté, l'emprisonnement et la consommation d'alcool ou d'autres substances dont l'usage est réglementé."

25. M. KOLOSOV, répondant à Mme EUFEMIO, propose d'ajouter le terme "inter alia" après le mot "including" à la deuxième phrase de la version anglaise.

26. Il en est ainsi décidé.

27. Le paragraphe 12, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 13

28. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner le paragraphe 13 qui se lit comme suit :

"Principes généraux

13. Les Etats devraient fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur ou prévues, sur les facteurs et les difficultés auxquels ils se heurtent et sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application des dispositions de la Convention,

ainsi que sur les priorités et les objectifs spécifiques établis dans ce domaine, en ce qui concerne :

- a) La non-discrimination (article 2);
- b) L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3);
- c) Le respect des opinions de l'enfant (article 12)."

29. Mme MASON déclare que les principes généraux devraient citer l'article 6 de la Convention.

30. La PRESIDENTE attire l'attention sur l'alinéa a) du paragraphe 15 des directives.

31. M. HAMMARBERG explique que le groupe de rédaction a étudié la question et a décidé qu'il n'appartenait pas au Comité de donner à tel droit la priorité sur tel autre, ni d'instituer des principes fondamentaux. Il a rangé au nombre des principaux généraux les droits qui à son avis trouvaient à s'appliquer dans tous les domaines; le principe de la non-discrimination par exemple s'applique à l'éducation, à la santé et ailleurs encore.

32. Mme MASON dit qu'à son avis le droit à la vie sous-tend la Convention tout entière.

33. Mme EUFEMIO pense comme Mme Mason que l'article 6, dans son ensemble, est indissociablement lié à toutes les autres dispositions de la Convention.

34. M. KOLOSOV rappelle que la Convention même ne propose aucune définition de l'enfant et que le Groupe de travail a considéré que prévoir le droit à la vie dans les rangs des principes généraux cités dans les directives risquait de soulever des problèmes. Il n'y a pas de définition communément reçue du moment exact où la vie d'un enfant commence; du point de vue législatif, la vie commence dans certains pays quand l'enfant naît alors que dans d'autres, c'est à un certain moment antérieur à la naissance.

35. Mme EUFEMIO dit que malgré les différences que l'on constate entre les pays, il existe des dispositions légales qu'il convient de respecter. Les rapports présentés par les Etats parties peuvent donc donner des renseignements sur l'existence et la réalisation de ces dispositions. Le droit à la vie transcende les simples droits civils et politiques.

36. M. KOLOSOV propose comme solution de modifier le titre de manière qu'il se lise "Aspects principaux". A son avis, le Comité ne devrait pas interpréter les articles de la Convention en rangeant les droits dans l'ordre qui lui paraît convenir.

37. Mme MASON dit que si l'on ne parle pas du droit à la vie au paragraphe 13, l'alinéa c) pourrait être renvoyé au paragraphe 15.

38. M. KOLOSOV appuie la suggestion de Mme Mason. Alors que le droit à la vie de l'enfant peut être considéré comme relevant de la même catégorie que "l'intérêt supérieur", le droit d'exprimer son avis est moins catégorique

en ce qu'il est fonction de l'âge et de la maturité de l'intéressé autant que de sa situation; pour cela, il ne renvoie pas à tous les autres aspects de la Convention. A ce propos, M. Kolosov propose de remplacer l'expression "en ce qui concerne" par "à la lumière de" de manière que le paragraphe explique clairement qu'une approche générale est proposée pour la rédaction des rapports des Etats parties et que tous les autres principes doivent être considérés "à la lumière de" cette approche générale.

39. M. HAMMARBERG constate que le débat en cours, par divers aspects, renvoie à l'interprétation de la Convention et que les membres du Comité semblent diverger quant à l'importance de l'article 12 notamment. Pour sa part, il lui semble que cet article est une disposition essentielle de la Convention. Si le droit qu'a l'enfant d'exprimer son opinion est fonction de son âge, il n'en reste pas moins que c'est un aspect important de la Convention car il signifie que l'enfant doit être considéré comme un sujet et non comme un objet. Le fait que la société des adultes soit tenue d'écouter l'enfant est fondamental du point de vue des droits de celui-ci.

40. Mme EUFEMIO déclare partager les vues de M. Kolosov, selon qui la liberté d'expression de l'enfant commence à un certain âge et ne peut pas, en elle-même, constituer un principe général. L'article 6 de la Convention traite non seulement du droit à la vie, mais aussi du droit à la survie et au développement soit, en d'autres termes, du processus par lequel l'enfant parvient à la maturité. On peut donc le poser en principe général.

41. Mme MASON est pleinement convaincue elle aussi qu'il faut citer l'article 6 de la Convention dans les principes généraux, car il inspire tout le reste de la Convention. La liberté d'expression de l'enfant ne peut prendre de contenu que lorsque l'enfant a atteint un certain âge.

42. M. KOLOSOV se dit d'accord avec Mme Eufemio et Mme Mason sur le fait que le droit à la vie devrait figurer au rang des principes généraux.

43. Mme BELEMBAGO propose de transiger : le titre "Principes généraux" serait maintenu. L'alinéa c), relatif à la liberté d'expression de l'enfant, serait également conservé. Bien que ce droit ne puisse être exercé par des enfants très jeunes, il peut devenir pertinent dans le domaine de l'éducation et de l'adoption, par exemple. Enfin, on ajouterait un nouvel alinéa qui se lirait : "d) Le droit à la vie (article 6, paragraphe 2)".

44. Mme EUFEMIO pense que l'alinéa c) devrait se lire : "Le droit de s'exprimer de l'enfant".

45. M. HAMMARBERG pense lui aussi qu'il faudrait remanier l'alinéa c) et le rapprocher de l'article 12, qui traite essentiellement du droit qu'a l'enfant d'exprimer librement son opinion. On pourrait également réviser l'alinéa d) de manière à parler aussi du droit à la survie et au développement dont il est question au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

46. M. KOLOSOV pense que le libellé proposé par Mme Eufemio pour l'alinéa c) va beaucoup plus loin que l'article 12 de la Convention. La liberté d'expression comprend non seulement la liberté de faire connaître son opinion, mais aussi celle de s'exprimer au travers d'activités culturelles,

de profiter de la liberté d'association, et d'autres aspects encore. Il propose d'intervenir les alinéas c) et d), de manière à se conformer à l'ordre que suit la Convention.

47. M. HAMMARBERG approuve cette dernière proposition.

48. Le Comité ferait bien de se ménager quelque temps à l'avenir pour débattre à fond de l'article 12, sur la base des travaux préparatoires. Il devra s'interroger tout particulièrement sur "le droit d'exprimer librement son opinion" et aussi sur le membre de phrase "les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération".

49. La PRESIDENTE croit comprendre à la lumière des débats qu'il convient de ne pas modifier le titre du paragraphe 13 ("Principes généraux"); que l'alinéa c) devrait se lire : "Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)"; qu'un nouvel alinéa serait ajouté : "d) Le droit d'exprimer librement son opinion, qui doit être dûment pris en considération (article 12)".

50. Il en est ainsi décidé.

51. Le paragraphe 13, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 14

52. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner le paragraphe 14 qui se lit comme suit :

"14. En outre, les Etats parties sont, le cas échéant, encouragés à fournir des renseignements pertinents sur le respect de ces principes dans le cadre de l'application d'articles mentionnés ailleurs dans les présentes directives."

53. M. HAMMARBERG propose de supprimer l'expression "le cas échéant" qui lui semble affaiblir le texte.

54. Il en est ainsi décidé.

55. Le paragraphe 14, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 15

56. La PRESIDENTE déclare qu'après la révision du paragraphe 13, il conviendrait de supprimer à l'alinéa a) la mention du droit à la vie. Ainsi, le paragraphe se lirait comme suit :

"Libertés et droits civils

15. Sous cette rubrique, les Etats parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur dans ce domaine, sur les facteurs et les difficultés auxquels ils se heurtent et sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que sur les priorités et les objectifs spécifiques établis dans ce domaine, en ce qui concerne :

- a) Le nom et la nationalité (article 7);
- b) La préservation de l'identité (article 8);
- c) La liberté d'expression (article 13);
- d) L'accès à l'information (article 17);
- e) La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14);
- f) La liberté d'association et de réunion pacifique (article 15);
- g) La protection de la vie privée (article 16)."

57. Le paragraphe 15, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 16

58. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner le paragraphe 16, qui se lit comme suit :

"Milieu familial et protection de remplacement

16. Sous cette rubrique, les Etats parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur dans ce domaine, en particulier sur la façon dont sont pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des opinions de l'enfant, sur les facteurs et les difficultés auxquels ils se heurtent et sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que sur les priorités et les objectifs spécifiques établis dans ce domaine, en ce qui concerne :

- a) L'orientation parentale (article 5);
- b) La responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'article 18);
- c) La séparation d'avec les parents (article 9);
- d) La réunification familiale (article 10);
- e) Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (par. 4 de l'article 27);
- f) Les enfants privés de leur milieu familial (article 20);
- g) L'adoption (article 21);
- h) Les déplacements et les non-retours illicites (article 11);

- i) La brutalité et la négligence (article 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (article 39);
- j) L'examen périodique du placement (article 25)."

59. M. O'DONNELL (Defense for Children International Movement) déclare que l'un des aspects les plus importants de la Convention est l'accent qui y est mis sur l'obligation qu'ont la société et l'Etat de soutenir la famille en tant que cellule de base de la société. Le paragraphe 16 n'insiste pas suffisamment sur les obligations financières. Il serait préférable de ne pas mettre ensemble les références à la vie familiale normale et les questions d'abus, de négligences et de retrait d'enfants, et les soins particuliers qu'exigent alors les intéressés.

60. M. KOLOSOV dit qu'il a été décidé au groupe de rédaction de traiter de la question du soutien financier des familles au paragraphe 19, qui n'a pas encore été mis à l'examen.

61. Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17 à 22

62. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner les paragraphes 17 à 22 qui se lisent comme suit :

"17. En outre, les Etats parties sont invités à fournir des renseignements sur le nombre d'enfants entrant, pour chaque année de la période considérée, dans chacune des catégories suivantes, ventilées par groupe d'âge, selon le sexe, l'appartenance ethnique ou nationale, et le milieu (rural ou urbain) : enfants sans logis, enfants victimes de brutalités ou de négligence, enlevés à leur famille à des fins de protection, enfants placés dans des familles d'accueil, enfants placés dans des institutions, enfants adoptés dans le cadre national, enfants entrant dans le pays au titre de l'adoption internationale, et enfants quittant le pays au titre de cette procédure d'adoption.

18. Les Etats parties sont encouragés à fournir des informations statistiques et indicateurs pertinents additionnels relatifs aux enfants visés sous cette rubrique.

Santé et bien-être

19. Sous cette rubrique, les Etats parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur dans ce domaine, sur l'infrastructure mise en place pour appliquer la politique en matière de santé, en particulier les mécanismes et les stratégies de surveillance, sur les facteurs et les difficultés qui font obstacle à l'application des dispositions pertinentes de la Convention et sur les progrès accomplis dans ce domaine, en ce qui concerne :

- a) La survie et le développement (par. 2 de l'article 6);

- b) Les enfants handicapés (article 23);
- c) La santé et les services médicaux (article 24);
- d) La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (article 26 et par. 3 de l'article 18);
- e) Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27).

20. Outre les renseignements fournis au titre du paragraphe 9 b) des présentes directives, les Etats parties sont invités à spécifier la nature et l'importance de leur coopération avec les organisations nationales et locales de caractère public ou non, comme les services d'assistance sociale, en ce qui concerne l'application de ce domaine de la Convention. Les Etats parties sont encouragés à fournir des informations statistiques et des indicateurs pertinents additionnels relatifs aux enfants visés sous cette rubrique.

Education, loisirs et activités culturelles

21. Sous cette rubrique, les Etats parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur, sur l'infrastructure mise en place pour appliquer la politique dans ce domaine, en particulier les mécanismes et les stratégies de surveillance, sur les facteurs et les difficultés qui font obstacle à l'application des dispositions pertinentes de la Convention, et sur les progrès accomplis dans ce domaine, en ce qui concerne :

- a) L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (article 28);
- b) Les buts de l'éducation (article 29);
- c) Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 31).

22. Outre les renseignements fournis au titre du paragraphe 9 b) des présentes directives, les Etats parties sont invités à spécifier la nature et l'importance de leur coopération avec les organisations nationales et locales de caractère public ou non, comme les services d'assistance sociale, en ce qui concerne l'application de ce domaine de la Convention. Les Etats parties sont encouragés à fournir des informations statistiques et indicateurs pertinents additionnels relatifs aux enfants visés sous cette rubrique."

63. Les paragraphes 17 à 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

64. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner le paragraphe 23, qui se lit comme suit :

"Mesures spéciales de protection de l'enfance

23. Sous cette rubrique, les Etats parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur dans ce domaine, sur les facteurs et les difficultés auxquels ils se heurtent et sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que sur les priorités et les objectifs spécifiques établis dans ce domaine, en ce qui concerne :

- a) Les enfants en situation d'urgence
 - i) Enfants réfugiés (article 22);
 - ii) Enfants touchés par des conflits armés (article 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation (article 39);
- b) Les enfants en situation de conflit avec la loi
 - i) Administration de la justice pour mineurs (article 40);
 - ii) Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme d'emprisonnement (article 37) ou réformation (article 39);
- c) Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation (article 39)
 - i) Exploitation économique, notamment travail des enfants (article 32);
 - ii) Usage de stupéfiants (article 33);
 - iii) Exploitation sexuelle (article 34);
 - iv) Autres formes d'exploitation (article 36);
 - v) Vente, traite et enlèvement d'enfants (article 35);
- d) Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (article 30)."

65. M. O'DONNELL (Defense for Children International Movement) signale deux problèmes soulevés par le libellé du sous-alinéa ii) de l'alinéa b). D'abord, le terme "emprisonnement" est malheureux, en ce qu'il évoque une institution pénale pour adultes. On pourrait en conclure qu'il est normal pour les enfants de se trouver en prison. Ensuite, le renvoi à l'article 39 est inopportun car l'histoire de l'élaboration de la Convention montre que

cet article devait s'appliquer non aux enfants placés en institution pour comportement antisocial, mais bien aux enfants soumis à d'autres types de traitement. Comme le secrétariat ne le sait que trop bien, les termes comme "emprisonnement" et "responsabilité pénale" conduiront certainement à des erreurs d'interprétation de la part des Etats parties.

66. M. BRUNI (Secrétaire du Comité), rappelant que le Groupe de rédaction a longuement débattu des enfants en prison, déclare que le terme "Enfants privés de liberté" est un terme général qui désigne toutes les formes de détention.

67. M. HAMMARBERG rappelle que les membres du Groupe de travail avaient les mêmes préoccupations que M. O'Donnell. Cependant, ils ont quand même estimé que l'emprisonnement d'un enfant était un fait si grave que s'il y en avait des exemples dans un pays, il fallait que l'affaire soit portée au grand jour.

68. M. MILJETEIG-OLSEN (UNICEF) se déclare inquiet du lien que l'on est en train d'établir entre l'article 39 et les enfants en conflit avec la loi car, à son avis, l'article 39 n'est pas lié aux questions qui relèvent de cette rubrique. Il pense également que le terme "réformation" devrait être remplacé par une expression plus conforme à l'article 39. Les mots en question ne figurent pas à l'article 39 justement parce qu'après une longue discussion les auteurs de la Convention ont décidé de les éviter.

69. Mme EUFEMIO propose d'utiliser, aux alinéas a) ii), b) ii) et au paragraphe c), le terme utilisé à l'article 39, à savoir "la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale".

70. Il en est ainsi décidé.

71. M. HAMMARBERG propose de remanier le libellé de l'alinéa b) ii) de manière qu'il se lise : "Les enfants privés de liberté, y compris les enfants placés en établissements de toute nature". Cette formulation améliorera le texte, car la prison n'est que l'une des institutions dans lesquelles on peut enfermer un enfant.

72. M. KOLOSOV ne peut approuver la proposition de M. Hammarberg. Bien qu'idéalement aucun mineur de 18 ans ne devrait être emprisonné, la réalité des faits est souvent différente, comme le reconnaît l'article 37 de la Convention. Il est donc très important de disposer de statistiques sur la suite donnée par l'article 37 dans le cas de beaucoup de pays et le Comité souhaiterait certainement les recevoir. Cela ne signifie aucunement que le Comité félicite les gouvernements d'emprisonner les enfants.

73. Mme EUFEMIO fait observer que le terme "établissements de toute nature" risque d'être interprété, à tort, comme s'appliquant à des institutions qui ne privent pas les enfants de liberté, comme les institutions de puériculture.

74. Mme BELEMBAOGO souscrit à l'opinion des deux intervenants qui l'ont précédée. Elle fait également observer que beaucoup de pays, où la loi exige que les enfants détenus soient mis à l'écart des adultes, sont incapables de le faire en pratique, faute de structures pour traiter le cas des délinquants juvéniles. L'intention de l'alinéa b) ii) n'est donc pas de normaliser cette situation, mais de se renseigner mieux sur le phénomène.

Mais, pour répondre aux inquiétudes exprimées par le représentant du Defense for Children International Movement, il est peut-être préférable de parler, non d'"enfants en prison", mais d'"enfants en situation d'emprisonnement" ou d'enfants "détenus".

75. M. HAMMARBERG dit que Mme Belembaogo a soulevé une question importante : le Comité n'avait pas assez tenu compte de l'accent que l'article 37 met sur la séparation des enfants détenus des adultes détenus. Il propose que Mme Belembaogo reformule l'alinéa b) ii) de manière que le Comité puisse en débattre à sa prochaine séance.

76. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.